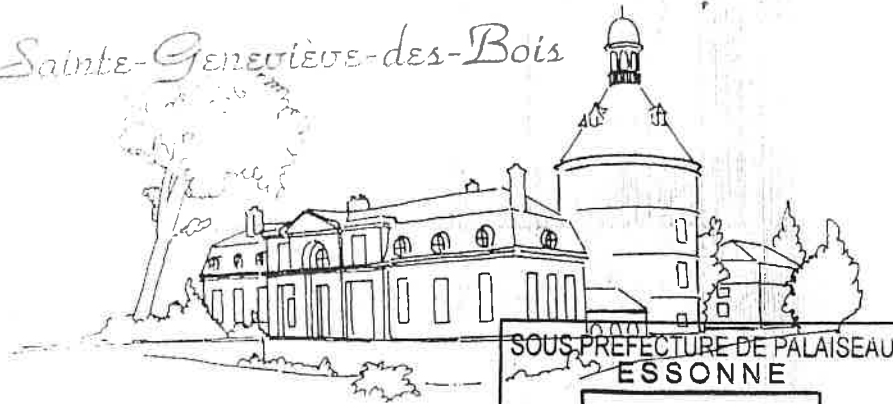




Ville de Sainte-Geneviève-des-Bois



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE

17 SEP. 1999

ARRIVÉE

VOIRIE :

- REGLEMENTATION DES ENTREES
ET SORTIES D'AGGLOMERATION SUR
LES VOIES DEPARTEMENTALES DU
TERRITOIRE DE STE GENEVIEVE DES BOIS

ARRETE PERMANENT N° 15.156

Le Maire de la Ville de STE GENEVIEVE DES BOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-4,

VU le Code de la Route, notamment l'article R 225,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi du 2 mars 1982 n° 82 213 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82 613 du 22 Juillet 1982,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.111 et suivants,

CONSIDERANT le courrier de Monsieur l'Ingénieur de l'Unité Technique Territoriale Est du Département en dat du 24 Mars 1999 nous proposant de fixer les limites d'agglomération sur le territoire communal afin d'implanter et de remplacer aux frais du Département de l'Essonne les panneaux d'entrées et sorties d'agglomération situées sur les voies départementales,

VU le plan d'implantation des limites d'agglomération sur le territoire communal situé sur les voies départementales, dressé par l'Unité Technique Territoriale Est du Département,

sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Ste Geneviève-des-Bois sur les voies départementales sont fixées aux endroits désignés ci-après :

- . Route départementale 35 - Rue du Docteur Philippe Pinel, une entrée et une sortie d'agglomération au P.R. 14.630,
- . Route départementale 25 - Route de Longpont, d'une part une entrée et une sortie d'agglomération au P.R. 1.750, d'autre part une entrée et sortie d'agglomération au P.R. 3.535,
- . Route départementale 46 - Ave du Rgt Normandis Niémen, une entrée d'agglomération au P.R. 4.100,
- . R.D. 117 Route de Corbeil, une entrées d'agglomération au P.R. 18.000,
- . R.D. 117 à l'échangeur de la Francilienne (RN 104), deux entrées et deux sorties d'agglomération au P.R. 20.000,
- . R.D. 117 à l'entrée de la Zone Industrielle de la Croix Blanche, une entrée et une sortie d'agglomération au P.R. 21.000,
- . R.D. 296 - Avenue Jacques Duclos, une entrée d'agglomération au P.R. 1.550.

ARTICLE 2 : Les panneaux mentionnant l'entrée ou la sortie d'agglomération implantés sur les voies départementales étant vétustes ou obsolètes désignés ci-après seront pris en charge par le Département et remplacés sous la responsabilité de l'Unité Technique Territoriale Est :

- . R.D. 35 - Rue du Docteur Philippe Pinel, une entrée et une sortie d'agglomération à remplacer au P.R. 14.630,
- . R.D. 25 - Route de Longpont, d'une part une entrée et une sortie d'agglomération à remplacer au P.R. 1.750, d'autre part une entrée et une sortie d'agglomération à remplacer au P.R. 3.535,
- . R.D. 46 - Ave du Régiment Normandie Niémen, une entrée à remplacer au P.R. 4.100,
- . R.D. 117 à l'entrée de la Zone Industrielle de la Croix Blanche, une entrée et une sortie d'agglomération à remplacer au P.R. 21.000,
- . R.D. 296 - Avenue Jacques Duclos, une entrées d'agglomération à remplacer au P.R. 1.550.

ARTICLE 3 : Les panneaux de limite d'agglomération à remplacer sur les Routes Départementales seront, d'une part implantés aux P.R. mentionnés ci-dessus aux emplacements les mieux adaptés pour être visualisés, sans toutefois masquer la vue à la circulation et d'autre part sans gêner la circulation des piétons sur les trottoirs et accotements. Ils seront du type EB 10 pour les entrées et EB 20 pour les sorties et conformes à la législation en vigueur.

ARTICLE 4 :

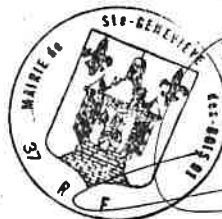
Ampliation du présent arrêté sera faite à :
Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau,
Monsieur le Commissaire de Police,
circonscription de STE GENEVIEVE DES BOIS,
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de ST MICHEL SUR
ORGE,
Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de STE
GENEVIEVE DES BOIS,
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
Monsieur l'Ingénieur de l'Unité Technique Territoriale Est.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de STE GENEVIEVE
DES BOIS,
Monsieur l'Ingénieur de l'Unité Technique Territoriale Est du
Département,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques
Municipaux,
Tous agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en
ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT EN MAIRIE DE SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
le 02 Septembre 1999

Le Maire,
Vice Président du
Conseil Général de
l'Essonne
Pierre CHAMPION.



au /